

RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016

**RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 357-2004 SUR LES
BRANCHEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX**

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 12 septembre 2016, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants:

Siège # 1	Lise Roy	Siège # 2	Richard Morin
Siège # 3	Michel Roy	Siège # 4	Paul Joly
Siège # 5	Frédéric Poulin	Siège # 6	Madeleine Fortin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Rosaire Coulombe, il a été réglé ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 357-2004 SUR LES BRANCHEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité opère un réseau d'égout, lequel sera raccordé à un système d'épuration des eaux usées ;

ATTENDU QUE l'infiltration et les apports d'eaux usées provenant de branchements d'égout privés mal installés ont un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égout effectués sur les terrains privés;

ATTENDU QU' un responsable est nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement;

ATTENDU QU' avis de motion de ce règlement a été donné à la session ordinaire du 18 janvier 2016 par le conseiller M. Paul Joly;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR : **M. Paul Joly**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

que le règlement numéro 472-2016, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens, différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- 1) « Appareil » : tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant

recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

- 2) « Bâtiment » : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-haut mentionnées.
- 3) « Branchement d'égout privé » : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.
- 4) « Branchement d'égout public » : canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale;
- 5) « Certificat d'inspection » : certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement;
- 6) « Code de plomberie du Québec » : règlement adopté en vertu de la loi des mécaniciens en tuyauterie (L.R. 1977, C.M.-7);
- 7) « Code du bâtiment du Québec » : règlement adopté en vertu de la Loi sur les établissements commerciaux et industriels;
- 8) « Colonne » : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage;
- 9) « Colonne pluviale » : colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement;
- 10) « Conduite d'égout domestique » : Conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques;
- 11) « Conduite d'égout pluviale » : Conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines;
- 12) « Conduite d'égout principale » : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés;
- 13) « Conduite d'égout unitaire » : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines;
- 14) « Drain français » : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines;
- 15) « Drain de bâtiment » : partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé;
- 16) « Édifice public » : tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3, L.R. 1977);
- 17) « Eaux usées domestiques » : eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique;
- 18) « Eaux pluviales » : eaux de ruissellement provenant des précipitations;

- 19) « Eaux souterraines » : eaux d'infiltration captées par le drain français;
- 20) « Établissement commercial » : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977);
- 21) « Établissement industriel » : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977);
- 22) « Gouttière » : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales;
- 23) « Ligne de propriété » : délimitation entre les propriétés privées et publiques;
- 24) « Municipalité » : la municipalité de La Guadeloupe;
- 25) « Permis » : autorisation écrite donnée par la municipalité pour l'exécution de branchements d'égout privés ou pour l'exécution de travaux d'égout sur la propriété privée;
- 26) « Propriétaire » : une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds;
- 27) « Système de drainage » : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public;
- 28) « Tampon » : plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard;
- 29) « Tuyau de descente » : colonne pluviale extérieure.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

- 2.1 La municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire.
- 2.2 La municipalité peut :
 - 2.2.1 visiter tout bâtiment, ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
 - 2.2.2 exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
 - 2.2.3 adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
 - 2.2.4 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
 - 2.2.5 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout privé;
 - 2.2.6 révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;

2.2.7 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

2.3 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie.

ARTICLE 3 : PERMIS DE RACCORDEMENT

3.1 Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement pour :

- a) Installer, renouveler ou réparer un branchement d'égout privé;
- b) desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'égout existant.

3.2 Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la municipalité les documents suivants :

3.2.1 une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués :

- a) le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale) et le numéro de lot ;
- b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
- c) les niveaux de plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux usées domestiques, pluviales, souterraines;
- e) une liste des appareils autres que les appareils usuels tels éviers, toilette, baignoire, etc...) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égout privés pour les bâtiments non visés à l'article 3.2.3.;
- f) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.

3.2.2 Un plan d'implantation du (des) bâtiment (s) et du (des) stationnement (s), incluant la localisation des branchements d'égout privés.

3.2.3 Dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.

3.3. Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égout.

- 3.4 Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égout privé et pour effectuer tous travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3.1, un propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 3.2. Il doit toutefois obtenir un certificat d'inspection tel que décrit à l'article 4.2.
- 3.5 Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

ARTICLE 4 : APPROBATION DES TRAVAUX

- 4.1 Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 3.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.
- 4.2 Avant le remblayage des travaux, la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un certificat d'inspection est alors émis.
- 4.3 Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la municipalité d'une couche d'au moins 15 cm d'un des matériaux spécifiés à l'article 5.7.11.
- 4.4 Le remblayage a été effectué sans que la municipalité n'ait émis le certificat d'inspection, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification.

ARTICLE 5 : EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PRIVÉS

- 5.1 Type de tuyauterie : Les branchements d'égout privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égout publics;
- 5.2 Matériaux utilisés : Les matériaux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égout publics sont, suivant les conditions de terrains :
 - 5.2.1 le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : classe DR28 minimum, le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 700 kPA;
 - 5.2.2 le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : classe SDR35 minimum, le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 700 kPA;
 - 5.2.3 le béton armé : BNQ 2622-120, classe 2000 pour les diamètres de 300 mm et plus.

Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

- 5.3 Longueur des tuyaux des branchements d'égout privés : Toute longueur de tuyaux de branchements d'égout privés dont le diamètre est inférieur à 250 mm ne doit pas dépasser 3 mètres lorsque le

matériau utilisé est le C.P.V. et 2 mètres lorsque le matériau utilisé est le béton.

5.4 Diamètre et pente des branchements d'égout privés :

5.4.1 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être déterminés d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment;

5.4.2 (La municipalité peut spécifier des diamètres de branchements d'égout privés à utiliser selon les types de bâtiments.)

5.5 Identification des tuyaux de branchements d'égout privés : Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

5.6 Localisation des branchements d'égout privés : Les branchements d'égout privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si la municipalité en décide autrement.

5.7 Installation des branchements d'égout privés :

5.7.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art;

5.7.2 Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égout principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la municipalité;

5.7.3 Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite d'égout principale;

5.7.4 Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau;

5.7.5 En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de trente (30) degrés dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un raccordement d'égout, sauf dans le cas où une dénonciation en est faite au préalable auprès de l'inspecteur de la municipalité et avec autorisation également préalable et écrite de celui-ci;

5.7.6 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites d'égout publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égout et des fondations de son bâtiment;

5.7.7 Les branchements d'égout privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égout seulement :

- a) si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite d'égout principale;
- b) et si la pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale spécifiée au Code de Plomberie du Québec pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la conduite d'égout principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente ;

5.7.8 Les branchements d'égout privés doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté (2 passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale;

5.7.9 Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les branchements d'égout publics ou privés durant l'installation;

5.7.10 Les branchements d'égout privés domestiques ou unitaires doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égout privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'égout privé testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement.

5.7.11 Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 cm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement;

5.8 Regards d'égout

5.8.1 Pour tout branchement d'égout privé de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre sera construit par la municipalité à la ligne de propriété et ce au frais du propriétaire. De plus, le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100 mètres de longueur additionnelle et ce, toujours à ces frais.

5.8.2 Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout privé à tout changement de direction de 30 degrés et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

5.8.3 Tout branchement d'égout d'un établissement industriel doit rencontrer les exigences de l'article 6 du « Règlement relatif aux rejets industriels dans les réseaux d'égout ».

5.8.4 Pour tout branchement d'égout privé domestique ou unitaire de 250 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

ARTICLE 6 : DRAINAGE DES EAUX USÉES

6.1 Généralités

- 6.1.1 a) Les eaux domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égout distincts;
- 6.1.1 b) Lorsque la conduite d'égout est unitaire, le propriétaire doit alors relier ses conduites par un Y à la ligne de propriété;
- 6.1.2 Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égout domestique et pluvial de son bâtiment avec ceux de la municipalité. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à la gauche du branchement d'égout domestique en regardant vers la rue, vue du site du bâtiment.
- 6.1.3 Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.

6.2 Branchement d'égout privé domestique ou unitaire

- 6.2.1 Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par l'intermédiaire d'un branchement d'égout privé opérant par gravité. A défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égout domestique conformément au Code de plomberie du Québec.
- 6.2.2 Le branchement d'égout domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égout privé pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.
- 6.2.3 Le branchement d'égout privé unitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement reçoit uniquement les eaux usées domestiques et celles du drain de fondation, à l'exclusion des drains de surface dont celles de dalles de toits (gouttières).

Lorsque la municipalité effectue des travaux de réfection des conduites principales dans l'emprise d'une rue, les propriétaires adjacents doivent modifier, en même temps que les travaux publics s'exécutent, leurs raccordements domestiques de telle sorte que les égouts sanitaires et pluviaux soient raccordés par des tuyaux distincts jusqu'aux conduites publiques.

Selon les disponibilités budgétaires, la municipalité peut participer aux coûts des travaux décrits au paragraphe précédent.

- 6.2.4 De plus, la municipalité pourra exiger de tout citoyen, en vertu du présent règlement, qu'il débranche du réseau d'égout domestique public, les égouts pluviaux privés et autres drainages, sauf le drain de fondation.

6.3 Branchement d'égout privé pluvial ou unitaire

6.3.1 Drainage souterrain

6.3.1.1 Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 mm. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code du bâtiment du Québec.

6.3.1.2 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

6.3.1.3 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie au Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

a) soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;

b) soit une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Sous réserve des dispositions de l'article 6.2.3, un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite d'égout principale est unitaire.

6.3.1.4 Lorsque la conduite d'égout principale est unitaire et que les eaux usées domestiques et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation tel que décrit en 6.2.1.

6.3.2 Drainage de surface

- 6.3.2.1 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.
- 6.3.2.2 Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.
- 6.3.2.3 Sous réserve des dispositions des articles 6.3.2.1 et 6.3.2.2, les eaux pluviales peuvent être déversées au réseau d'égout pluvial et unitaire.
- 6.3.2.4 Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.
- 6.3.2.5 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé.

6.3.3 Égout pluvial public projeté

Lorsque la conduite d'égout pluviale principale n'est pas installée en même temps que la conduite d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux de surface de toute propriété privée doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers la conduite d'égout domestique ne sera permis.

ARTICLE 7 : PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

- 7.1 Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules peupliers, etc.. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.
- 7.2 Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout de la municipalité.
- 7.3 Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc..) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS

- 8.1 Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une poursuite devant la cour de juridiction compétente ainsi que d'une amende,

avec ou sans les frais, d'un montant minimum de 100 \$ et d'un maximum de 300 \$.

- 8.2 Lorsque l'infraction au présent règlement est continue, cette infraction constitue jour par jour une infraction séparée.
- 8.3 Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis exigible en vertu du présent règlement, elle sera passible d'une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis d'il y a lieu, ou à défaut, au montant exigé pour le permis sujet au minimum mentionné au premier alinéa.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou de se procurer le permis ou le certificat d'inspection exigé.

- 8.4 Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 9

- 1) Un clapet de retenue doit être installé sur les branchements horizontaux recevant les eaux de tous les appareils, notamment les renvois de planchers, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves, cet clapet de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage;
- 2) En tout temps, un clapet de retenue doit être tenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire;
- 3) On ne doit installer aucun clapet de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment;
- 4)
 - a) En cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'avoir pu installer lesdits clapets ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout;
 - b) De plus, la municipalité peut exiger de tout propriétaire, et en toute circonstance, un clapet de retenue à l'intérieur de la propriété mais en cas d'inconvénient majeur à ce faire selon l'avis de l'inspecteur municipal et sur autorisation écrite de celui-ci, l'installation d'une chambre munie d'un clapet de retenue.
- 5) L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi du plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer un clapet de retenue
- 6) Ce clapet de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le code de plomberie du Québec, A.C. 4028-72 et ses modifications.

ARTICLE 10

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre Règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION : 18 janvier 2016

ADOPTION : 12 septembre 2016

AFFICHAGE : 14 septembre 2016

Adopté unanimement

Rosaire Coulombe
Maire

Christiane Lacroix
Directrice générale & sec. trésorière